

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT EURE



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2026-48

**Participation pour le Financement de  
 l'Assainissement Collectif (PFAC)  
 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026**

Date de la séance :	11 mai 2026	<b>A la majorité 3 CONTRE</b>
Date de convocation :	05 mai 2026	
Nombre de conseillers en exercice :	27	
Membres présents :	27	
Nombre de votants :	27	

**Présents :** Mme Isabelle VAUQUELIN Maire ; M. Arnaud CHEUX, Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, M. Francis BRONNAZ, Mme Anita LE MERRER, M. Edouard DETAILLE, Mme Isabelle AMEYE, Maire adjoints ; M. Jean LEFEBVRE, Mme Claire LAPOIRIE, M. Pierrick BOURDIN, Mme Christine FOSSARD, M. Éric PETIT, Mme Isabel COUDRAY, M. Philippe DELAUNAY, Mme Martine BAARS, M. Gilles BARBIER, Mme Marylin CHAPELLE, Mme Marie HEUGHEBAERT, Mme Caroline BLAIN, M. Loïc CABOT, M. Gérald SEURON, M. Benjamin MAUGY, Mme Laure BÉNARD, M. Tony FIQUET, Mme Carole ANCEL, M. Jean-Baptiste MARCHAND, M. Ludovic RENAULT.

**Secrétaire de séance :** Mme Caroline BLAIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu les articles L 1331-7 et suivant du code de la santé publique ;  
 Vu la délibération en date du 29/12/2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les installations sur Le Neubourg ;  
 Vu la délibération n° DCM-2022-103 du 19/12/2022 fixant les participations pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) au 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

CONSIDÉRANT que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique bénéficient d'un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, avec la possibilité pour la collectivité d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière (« assimilés domestiques ») ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal de LE NEUBOURG :**

= décide de fixer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 le montant de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » comme suit :

<b>Habitations – Constructions neuves</b>		
Logement individuel	par logement individuel privé ou public	4 500 €
Logement collectif privé	pour chaque logement de l'immeuble privé	4 500 €
Logement collectif public	pour le 1 <sup>er</sup> logement collectif public	4 500 €
	pour chacun des autres logements du même immeuble	1 500 €
<b>Habitations - Constructions anciennes</b>		
<i>suite à des travaux d'agrandissement et / ou de transformation de l'habitation ou d'un branchement d'un non collectif en collectif, suite à une extension de réseau.</i>		
Logement individuel	par logement individuel privé ou public	2 500 €
Logement collectif privé	pour chaque logement de l'immeuble privé	2 500 €
Logement collectif public	pour le 1 <sup>er</sup> logement collectif public	2 500 €
	pour chacun des autres logements du même immeuble	600 €

Assimilés domestiques		
Hôtels/Hôtel-restaurant/ Pension de famille	Forfait de base plus un forfait par chambre	5000 € 500 €/ch
Restaurant		4 600 €
Magasin		4 150 €
Établissement scolaire	par pensionnaire,	170 €
	par demi-pensionnaire ou externe	110 €
Bâtiments industriels et /ou commerciaux	Par m <sup>2</sup> de surface de plancher Avec une PFAC minimum de 5 000 € par projet	12€ /m <sup>2</sup>
Maison de retraite	par chambre	570 €
Casernes	Par m <sup>2</sup> de surface de plancher	7,5 €/m <sup>2</sup>
Autres équipements publics	Par m <sup>2</sup> de surface de plancher	4,5 €/m <sup>2</sup>
Activités médicales et para médicales	Par m <sup>2</sup> de surface de plancher	5 €/m <sup>2</sup>
Le tarif de la PFAC est réduit de moitié des montants mentionnés ci-dessus pour les assimilés domestiques lors de travaux d'agrandissement et / ou de transformation de locaux existants, ou d'un branchement d'un non collectif en collectif, suite à une extension de réseau.		

- précise que cette participation est exigible à la date du raccordement, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

- indique que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026. Ils seront maintenus jusqu'à leur modification par le Conseil Municipal.

Fait à LE NEUBOURG, le 15 mai 2026,

*La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune [www.leneubourg.fr](http://www.leneubourg.fr)*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Maire,  
Isabelle VAUQUELIN



La secrétaire,  
Caroline BLAIN

*C. Blain*